

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Projet de loi d'orientation et de
programmation du ministère de la
justice 2023-2027

Projet de loi organique relatif à
l'ouverture, la modernisation et la
responsabilité du corps judiciaire

LISTE DES AMENDEMENTS

I) **Projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire (PJLO)**

❖ **Sur l'accès à la magistrature (article 1^{er} du PJLO)**

- abaisser la durée d'expérience des avocats à 10 ans pour accéder aux fonctions de magistrat en service extraordinaire (amendement n°1) ;
- aligner la durée d'expérience requise pour l'intégration directe des avocats aux fonctions hors hiérarchie (25 ans) sur la durée d'expérience exigée des avocats au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation (20 ans) (amendement n°2) ;
- inscrire dans la loi une disposition permettant au Gouvernement de prolonger la dérogation à l'application des quotas au regard des objectifs de recrutement (amendement n°3).

❖ **Sur le traitement des plaintes devant le Conseil supérieur de la magistrature (article 8 du PJLO)**

- prévoir qu'un avocat peut saisir en son nom le CSM du comportement d'un magistrat pouvant faire l'objet d'une poursuite disciplinaire (amendement n°4) ;
- prévoir, lorsque le magistrat mis en cause est entendu par la commission d'admission des requêtes, le justiciable est également entendu à sa demande (amendement n°5) ;
- prévoir que le plaignant et son avocat ont également accès au dossier de la procédure dans le cadre de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature (amendement n°6) ;
- prévoir, lorsque la plainte est jugée irrecevable par la commission d'admission des requêtes (CAR), que le plaignant est informé des motifs de cette irrecevabilité et peut en conséquence compléter son dossier d'éventuels pièces manquantes (amendement n°7) ;
- prévoir que le plaignant peut contester la décision de rejet de sa plainte prise par la CAR (amendement n°8).

II) **Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (PJL)**

❖ **Sur la procédure pénale (articles 3 et 4 du PJL) :**

- supprimer l'extension des cas de perquisitions au domicile en dehors des heures légale (amendement n°1) ;
- Convoquer par écrit les mis en cause pour une audition libre (amendement n°2) ;
- supprimer le recours aux technologies de télécommunication lors des gardes à vue, pour l'exercice du droit à un examen médical et à un interprète (amendements n°3 et n°32) ;
- Rendre obligatoire l'avocat pour l'entretien de garde-à-voir (amendement n°4) ;
- Permettre à l'avocat de poser des questions au cours de l'audition (amendement n°5) ;
- Améliorer l'accès au dossier de la procédure dès la garde-à-voir en proposant de :
 - Donner l'accès au dossier au suspect et à son avocat au stade de la garde à vue ou de l'audition libre (amendement n°6) ;
 - Donner l'accès au dossier au prévenu, au plaignant éventuel et à son avocat au bout d'un délai de 6 mois (amendements n°7 et n°9) ;
 - Ouvrir la possibilité de présenter des observations, des demandes d'actes et des requêtes en nullité. En cas de refus, un recours doit être prévu auprès du JLD avec appel possible devant la chambre de l'instruction (amendement n°8).
- prévoir la motivation systématique de la décision de mise en examen par le juge d'instruction (amendement n°10) ;
- Informer la partie civile de la demande de démise en examen (amendement n°11) ;
- Informer les autres parties lorsque le juge d'instruction fait droit à une demande (amendement n°12) ;
- Faciliter les constitutions de partie civile (amendement n°13) ;
- Notifier les réquisitions de non informer et de non-lieu à la partie civile et prévoir un délai dans lequel l'ordonnance du juge d'instruction doit être rendue (amendement n°14) ;
- Notifier la contestation de partie-civile à la partie civile (amendement n°15) ;
- Prévoir la possibilité pour le bâtonnier de contester les transcriptions téléphoniques d'un avocat (amendement n°16) ;

- Interdire l'enregistrement des conversations entre un avocat et son client dans le cadre de l'exercice des droits de la défense (amendement n°17) ;
- Mettre fin à la distinction entre la consultation et la copie du dossier (amendement n°18) ;
- Augmenter le délai pour déférer la décision par laquelle le juge d'instruction refuse que l'avocat remette une copie du dossier à son client (amendement n°19) ;
- Améliorer l'information des avocats sur la désignation d'un autre avocat (amendement n°20) ;
- Unifier et simplifier le formalisme de la désignation d'avocat (amendement n°21) ;
- compléter les dispositions relatives au permis de communiquer de l'avocat en prévoyant que :
 - l'avocat concerné par le permis de communiquer a accès au dossier de la procédure ;
 - la possibilité pour l'avocat désigné de se faire substituer par l'avocat de son choix (et non seulement les associés ou collaborateurs) (amendement n°22).
- prévoir que l'avocat concerné par le permis de communiquer a accès au dossier de la procédure (amendement n°23) ;
- abaisser le délai d'incarcération du mis en cause, dans le cadre de l'examen par le juge de la faisabilité de l'ARSE, à 5 jours (au lieu de 15 dans le texte) (amendement n°24) ;
- supprimer la possibilité de recourir à une visioconférence en cas de retour négatif sur la mise en œuvre de l'ARSE (amendement n°25) ;
- prévoir, en cas d'absence d'enquête de faisabilité de la mise en place de l'ARSE, la mise en place d'un contrôle judiciaire plutôt que l'ouverture d'un débat contradictoire sur la détention provisoire (amendement n°26) ;
- supprimer l'activation à distance d'un appareil électronique à l'insu de son propriétaire (amendement n°27) ;
- supprimer l'unification des délais de renvoi en matière de comparution immédiate (amendement n°28) ;
- supprimer le choix laissé au procureur de la République d'ouvrir ou non une information judiciaire en cas de renvoi du ministère public à mieux se pourvoir dans le cadre de la procédure de comparution immédiate (amendement n°29) ;
- aligner le délai de pourvoi en cassation sur celui de l'appel (amendement n°30) ;
- étendre le droit de visite du bâtonnier dans les établissements de santé chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement (amendement n°31) ;
- supprimer le placement sous assignation à résidence sous surveillance électronique en cas de détention provisoire irrégulière (amendement n°33) ;
- supprimer la possibilité de transfèrement prévue à l'article 803-8 du code de procédure pénale (amendement n°34) ;
- améliorer la procédure de dessaisissement de la juridiction d'instruction au profit du pôle dédié au traitement des crimes sériels et non élucidés du tribunal judiciaire de Nanterre (amendement n°35) ;
- prévoir, dans le cadre de l'obligation de recueillir l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire pour les jugements concernant une conversion de peine, que cet avis soit communiqué au moins 10 jours avant l'audience (amendement n°36).

❖ **Sur la justice économique (articles 6 et 7 du PJL) :**

- supprimer la transformation des tribunaux de commerce en tribunaux des activités économiques (amendement n°37) ;
- supprimer les dispositions visant à inclure les avocats dans le champ de compétence des tribunaux des activités économiques (amendement n°38) ;
- supprimer l'instauration d'une contribution financière obligatoire, dans certains cas, pour les entreprises (amendement n°39) ;
- prévoir que seuls les litiges supérieurs à 500 000 euros seront assujettis à la contribution financière obligatoire (amendement n°40) ;
- supprimer la notion de chiffre d'affaires dans la définition du montant de la contribution financière (amendement n°41) ;
- supprimer l'application des dispositions du code de procédure civile relatives aux dépens à la contribution financière obligatoire (amendement n°42).

❖ **Sur les dispositions relatives à l'administration pénitentiaire (article 14 du PJL) :**

- prévoir que seules des circonstances limitées à des raisons matérielles peuvent interdire l'information des personnes enregistrées par des caméras individuelles (amendement n°43) ;
- prévoir, dans le cadre de l'utilisation des caméras individuelles, une information particulière

- pour les mineurs (amendement n°44) ;
- prévoir la possibilité d'un accès direct aux images issues des caméras individuelles par le détenu et ou son conseil (amendement n°45).

❖ **Sur le droit civil (article 15 du PJL) :**

- supprimer la disposition visant à confier à un « magistrat du siège du tribunal judiciaire » les fonctions civiles du JLD relevant du CESEDA et du code de la santé publique (amendement n°46).

❖ **Sur la saisie de rémunérations (article 17 du PJL) :**

- supprimer l'article visant à confier aux seuls commissaires de justice la mise en œuvre de la saisie des rémunérations, sans intervention du juge (amendement n°47).

❖ **Sur les élections du Conseil national des barreaux (articles 19 et 29 du PJL) :**

- conférer la qualité d'électeur aux vice-bâtonniers composant le collège ordinal pour les élections du Conseil national des barreaux (CNB) (amendement n°48) ;
- prévoir que la qualité d'électeur des vice-bâtonniers dans le collège ordinal pour les élections du CNB, entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024 (amendement n°53).

❖ **Sur la formation des avocats (article 19 du PJL) :**

- sécuriser le statut de l'élève avocat en prévoyant que les stages font l'objet de conventions de stage tripartites (amendement n°49) ;
- consacrer le rôle du CNB de coordonner et harmoniser les règles de gestion des CRFPA (amendement n°50) ;
- autoriser expressément les CRFPA à :
 - dispenser des formations préparatoires aux examens de contrôle des connaissances prévus dans le cadre des voies d'accès dérogatoires à la profession d'avocat ;
 - ouvrir leurs actions de formation continue à d'autres professionnels que les avocats (amendement n°51).
- clarifier le financement des écoles d'avocats en :
 - mettant fin au régime des engagements de dépenses des Ordres venant en déduction de leur participation au financement des CRFPA ;
 - supprimant la précision selon laquelle le CNB doit fixer le montant de la contribution professionnelle « *en fonction des besoins de financement des centres pour l'exercice en cours et de l'évolution prévisible du nombre des bénéficiaires de la formation.* » (amendement n°52).

I. Projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire

1) Accès à la magistrature

Amendement n°1

Article premier PJLO

Après l'alinéa 79, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« *b bis*) au septième alinéa, les mots « vingt-cinq » sont remplacés par le mot « vingt » ;

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **aligner la durée d'expérience requise pour l'intégration directe des avocats aux fonctions hors hiérarchie (25 ans) sur la durée d'expérience exigée des avocats au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation (20 ans).**

Afin de remplir les objectifs de recrutement annoncés par le garde des Sceaux, les auteurs de cet amendement souhaitent ainsi faciliter et promouvoir davantage les passerelles entre magistrats et avocats.

En effet, les avocats disposent d'une formation juridique de qualité, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) et dans ce cadre, d'une formation professionnelle de 18 mois.

De surcroît, en tant qu'auxiliaires de justice, les avocats participent au fonctionnement quotidien du service public de la justice et prennent une part essentielle dans l'élaboration de la règle de Droit.

A ce titre, les auteurs de cet amendement considèrent que les avocats devraient pouvoir accéder aux fonctions de magistrat aux fonctions hors hiérarchie à la condition de justifier de vingt années d'activité professionnelle, comme c'est le cas pour les avocats au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

Amendement n°2

Article premier PJLO

Compléter l'alinéa 87 par une phrase ainsi rédigée :

« La durée d'activité professionnelle mentionnée au présent alinéa est de dix années pour les avocats. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **abaisser la durée d'expérience des avocats à 10 ans pour accéder aux fonctions de magistrat en service extraordinaire.**

Afin de remplir les objectifs de recrutement annoncés par le garde des Sceaux, les auteurs de cet amendement souhaitent ainsi faciliter et promouvoir davantage les passerelles entre magistrats et avocats.

En effet, les avocats disposent d'une formation initiale de qualité, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) et dans ce cadre, d'une formation professionnelle de 18 mois.

De surcroît, en tant qu'auxiliaires de justice, les avocats participent au fonctionnement quotidien du service public de la justice et prennent une part essentielle dans l'élaboration de la règle de Droit.

A ce titre, les auteurs de cet amendement considèrent que les avocats devraient pouvoir accéder aux fonctions de magistrat en service extraordinaire à la condition de justifier de dix années d'activité professionnelle.

Amendement n°3

Article 12 PJLO

Au troisième alinéa, après le mot « 2027 », rédiger ainsi la fin de l'alinéa « , 2028, 2029, 2030 et 2031. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **permettre au Gouvernement de prolonger la dérogation à l'application des quotas au regard des objectifs de recrutement de magistrats.**

En effet, afin de permettre un recrutement adapté aux besoins des services judiciaires, le nombre de postes offerts aux candidats au concours professionnel est aujourd'hui défini par arrêté du garde des sceaux, à l'instar des trois premiers concours d'accès.

Le présent texte prévoit une dérogation à l'application de ces quotas, au titre des recrutements qui seront organisés entre 2025 et 2028, pour permettre d'atteindre l'objectif de recruter 1 500 magistrats à l'échéance de l'année 2027. Ainsi, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux concours professionnels ouverts pour les années 2025, 2026, 2027 et 2028.

Face à l'éventualité d'une difficulté d'appropriation rapide des nouvelles voies d'accès à la magistrature par les acteurs judiciaires et le risque d'un système de quotas trop rigide, les auteurs de cet amendement proposent de donner la possibilité de prolonger cette dérogation jusqu'en 2031.

2) Traitement des plaintes devant le Conseil supérieur de la magistrature

Amendement n°4

ARTICLE 8 PJLO

Cet article est ainsi modifié :

I) Après l'alinéa 27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« a) A la première phrase du premier alinéa, après les mots « Tout justiciable » sont insérés les mots « ou avocat qui entend dénoncer un comportement adopté par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions susceptible de recevoir une qualification disciplinaire »

II) Après l'alinéa 50, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« a) Au quatrième alinéa, après les mots « Tout justiciable » sont insérés les mots « ou avocat qui entend dénoncer un comportement adopté par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions susceptible de recevoir une qualification disciplinaire »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement prévoit **qu'un avocat peut saisir, en son nom, le CSM, du comportement adopté par un magistrat pouvant faire l'objet d'une poursuite disciplinaire.**

En effet, les auteurs de cet amendement rappellent que l'avocat victime d'un comportement inapproprié d'un magistrat ne dispose pas du même recours que tout justiciable.

Il serait cohérent que l'avocat puisse bénéficier de ce droit de recours contre les manquements d'un magistrat.

Amendement n°5

ARTICLE 8 PJLO

Cet article est ainsi modifié :

I) Après l'alinéa 38, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« i) *Le dixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :*

« *Lorsque le magistrat est entendu par la commission d'admission des requêtes, le justiciable est également entendu à sa demande, le cas échéant assisté de son conseil.* »

II) Après l'alinéa 61, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« i) *Le treizième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :*

« *Lorsque le magistrat est entendu par la commission d'admission des requêtes, le justiciable est également entendu à sa demande, le cas échéant assisté de son conseil.* »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement prévoit que **lorsque le magistrat mis en cause est entendu par la commission d'admission des requêtes (CAR), le justiciable soit également entendu à sa demande et assisté par un avocat inscrit au barreau.**

En effet, les auteurs de cet amendement estiment que le plaignant peut, autant que le magistrat, faciliter l'établissement de la matérialité des faits allégués et à la qualification de ceux-ci.

Afin de garantir le respect effectif du contradictoire, il semble donc nécessaire de prévoir la possibilité, lorsque le magistrat est entendu, que le plaignant puisse également l'être à sa demande.

Amendement n°6

ARTICLE 8 PJLO

Cet article est ainsi modifié :

I) Après l'alinéa 47, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° bis Au premier alinéa de l'article 51, les mots « le magistrat a » sont remplacés par les mots « le magistrat, le plaignant et leurs conseils ont »

II) Après l'alinéa 49, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« 9° bis L'article 55 est ainsi modifié :

« a) A la première phrase, les mots « le magistrat a » sont remplacés par les mots « le magistrat et le plaignant ont »

« b) A la deuxième phrase, les mots « Son conseil » sont remplacés par les mots « Leur conseil »

III) Après l'alinéa 70, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10° bis Au premier alinéa de l'article 63-3, les mots « le magistrat a » sont remplacés par les mots « le magistrat, le plaignant et leurs conseils ont »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement prévoit que **le plaignant et son avocat ont accès au dossier de procédure dans le cadre de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), au même titre que le magistrat.**

En effet, les auteurs de cet amendement estiment que la connaissance du dossier pour le plaignant et l'avocat est nécessaire pour permettre l'effectivité des droits de la défense.

Par ailleurs, les auteurs de cet amendement rappellent que, dans la mesure où la décision rendue par la formation du CSM, lorsqu'elle statue en matière de discipline des juges, présente un caractère juridictionnel, le plaignant devrait pouvoir bénéficier de tous les droits devant être garantis aux plaignants devant une juridiction (y compris l'accès au dossier) selon les mêmes principes que ceux reconnus pour la discipline des avocats.

Amendement n°7

ARTICLE 8 PJLO

Cet article est ainsi modifié :

I) Après l'alinéa 34, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« f) Après la première phrase du huitième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le plaignant est informé des motifs de l'irrecevabilité de la plainte et peut, aux fins de régulariser cette dernière, communiquer des pièces manquantes au dossier. »

II) Après l'alinéa 57, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« f) Après la première phrase du onzième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le plaignant est informé des motifs de l'irrecevabilité de la plainte et peut, aux fins de régulariser cette dernière, communiquer des pièces manquantes au dossier. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement prévoit que, lorsque la plainte est jugée irrecevable par la commission d'admission des requêtes (CAR), **le plaignant est informé des motifs de cette irrecevabilité et peut en conséquence compléter son dossier d'éventuelles pièces manquantes.**

Les auteurs de cet amendement rappellent que, depuis l'introduction de cette saisine du CSM par le justiciable en 2011, sur les 2647 plaintes déposées devant les CAR, 2415 ont été jugées manifestement irrecevables. En 2021, 11 plaintes ont été déclarées recevables sur les 377 reçues.

Face à la méconnaissance du dispositif de plainte devant le CSM et la complexité de la procédure, il semble nécessaire pour le plaignant d'être informé des raisons pouvant justifier l'irrecevabilité de sa plainte et qu'il puisse, en conséquence, la régulariser, si le justiciable dispose de pièces pouvant contrer les motifs indiqués par la CAR.

Amendement n°8

ARTICLE 8 PJLO

Cet article est ainsi modifié :

I) Après l'alinéa 47, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« I) *Au dernier alinéa, après les mots « de rejet », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée: « peut faire l'objet d'un recours par le plaignant selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le plaignant se voit communiquer l'ensemble des pièces ayant justifié la décision de rejet par la commission d'admission des requêtes. »*

II) Après l'alinéa 70, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« f)) *Au dernier alinéa, après les mots « de rejet », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée: « peut faire l'objet d'un recours par le plaignant selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le plaignant se voit communiquer l'ensemble des pièces ayant justifié la décision de rejet par la commission d'admission des requêtes. »*

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement prévoit que **le plaignant peut contester la décision de rejet de sa plainte, prise par la commission d'admission des requêtes (CAR).**

Les auteurs de cet amendement estiment nécessaire de prévoir un recours de la décision de la CAR afin d'assurer l'effectivité des droits de la défense et du contradictoire. Ce recours devrait s'accompagner de la communication de l'ensemble des pièces ayant justifié la décision de rejet par la CAR.

II. Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

1) Procédure pénale

Amendement n°1

Article 3 P JL

Supprimer les alinéas 2 à 4.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **supprimer l'extension des cas de perquisitions au domicile en dehors des heures légales prévue par le présent texte.**

Les auteurs de cet amendement considèrent que les critères de proportionnalité et de nécessité et les garanties procédurales, permettant d'autoriser les perquisitions de nuit selon la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, ne sont pas respectées par le présent texte.

En généralisant cette disposition à l'ensemble des crimes de droit commun contre les personnes, cette modification du code de procédure pénale entraîne une violation disproportionnée du droit à la vie privée, en particulier l'inviolabilité du domicile.

Le critère de nécessité n'apparaît également pas satisfait, du fait des conditions non cumulatives prévues par le texte et qui permettront de justifier toutes les perquisitions de nuit, en particulier la condition tenant à la préservation des preuves et indices du crime dans la mesure où l'objectif premier d'une perquisition est justement la préservation des preuves.

Enfin, les garanties procédurales apparaissent insuffisantes au regard de la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel. En effet, ce dernier a considéré dans sa décision n° 2022-1034 QPC du 10 février 2023 que la prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies sans le consentement de la personne, mesure de contrainte, ne pouvait être effectué « *hors la présence de [l'] avocat* ». Or, une perquisition sans l'assentiment de la personne concernée étant une mesure de contrainte, il doit être prévu, si la perquisition de nuit était validée, de prévoir la présence systématique de l'avocat qui pourra consigner des observations comme il fait déjà en garde-à-vue.

Face à l'absence de garanties suffisantes, les auteurs de cet amendement s'opposent à cette mesure disproportionnée et attentatoire aux libertés individuelles.

Amendement n°2

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° bis Au neuvième alinéa de l'article 61-1, les mots « Si le déroulement de l'enquête le permet, lorsqu' » sont remplacés par les mots « Sauf urgence, »

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement souhaitent **convoquer par écrit les mis en cause pour une audition libre.**

Les auteurs de cet amendement constatent que dans le cadre d'une audition libre, beaucoup de mis en cause sont convoqués oralement sans savoir qu'ils peuvent être assistés d'un avocat. Par ailleurs, la notification des droits dans les locaux des enquêteurs est très peu comprise. Ainsi, la convocation écrite doit être rendue obligatoire au besoin « sauf urgence justifiée » et doit contenir l'exposé des droits.

Amendement n°3

Article 3 PJL

Supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **supprimer le recours aux technologies de télécommunication lors des gardes à vue, pour l'exercice du droit à un examen médical.**

Les auteurs de cet amendement rappellent que la consultation médicale est un acte impératif dans le cadre de la garde-à-vue en ce qu'elle permet de s'assurer de la compatibilité du mis en cause avec une mesure de garde-à-vue mais également du respect de l'intégrité corporelle de la personne.

Or, la téléconsultation apparaît inadaptée à l'objet de l'examen médical en garde-à-vue qui n'est pas un acte de soin mais bien un contrôle des conditions de dignité et de l'adéquation entre l'état de santé de la personne privée de liberté et la garde-à-vue. En effet, il semble difficile pour le médecin de s'assurer que les conditions matérielles de détention sont compatibles avec l'état de santé du gardé-à-vue sans se rendre dans le lieu de garde à vue.

Amendement n°4

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis A Au premier alinéa de l'article 63-3-1, les mots « peut demander à être » sont remplacés par le mot « est »

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer les droits de la défense et le contradictoire en **prévoyant la présence systématique de l'avocat dans le cadre de l'entretien de garde à vue.**

Actuellement, la présence de l'avocat en garde-à-vue n'est obligatoire que sur la demande de la personne gardée-à-vue. Pourtant, l'entretien et la présence de l'avocat de l'avocat au cours de l'audition est indispensable pour assurer l'effectivité des droits de la défense des personnes concernées.

Le présent amendement propose donc de systématiser la présence de l'avocat en garde-à-vue.

Amendement n°5

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis A Au deuxième alinéa de l'article 63-4-3, les mots « l'issue de » sont supprimés

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer les droits de la défense et le contradictoire en **permettant à l'avocat de poser des questions au cours de l'audition.**

L'avocat, acteur essentiel de la procédure, doit pouvoir participer plus activement à la procédure et à la défense de son client. C'est pourquoi il doit lui être reconnu de poser des questions non pas à l'issue de l'audition de son client placé en garde-à-vue mais au cours de l'audition.

Cela permettrait également d'apporter des précisions indispensables à la bonne compréhension du dossier par l'enquêteur.

Amendement n°6

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 13, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 2^{ter} A Le premier alinéa de l'article 77-2 est ainsi rédigé : ;

« 1 – Dans le cadre d'une convocation en vue d'une audition libre ou d'une garde à vue, le dossier, expurgé des éléments risquant de porter atteinte à l'efficacité des investigations, est mis à la disposition du suspect et de son avocat. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer les droits de la défense et le contradictoire dans l'enquête préliminaire en donnant l'accès au dossier au suspect et à son avocat **dès le stade de la garde à vue ou de l'audition libre.**

Il est aujourd'hui difficilement tolérable que le citoyen, mis en cause dans le cadre d'une enquête préliminaire, ne connaisse rien du dossier qui l'accuse et le prive d'une défense équitable. De plus, dans la plupart des pays européens, parmi les droits les plus fréquemment conférés à la personne au cours de l'enquête figurent le droit d'accès au dossier, le plus souvent au cours de la garde à vue, et le droit de demander des actes d'enquête ou de participer à des actes d'enquête et d'être informée de ses droits.

Le suspect et son avocat, avant la garde à vue ou l'audition libre, devraient donc pouvoir avoir accès au dossier de l'enquête (expurgé des éléments devant restés secrets dans l'attente de la fin d'investigations en cours et ne pouvant être connus que des enquêteurs) afin que le suspect puisse avoir la meilleure connaissance possible à ce stade de l'enquête des charges et indices qui pèsent sur lui.

Amendement n°7

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 13, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« 2^{ter} A L'article 77-2 est ainsi modifié :

« a) Au quatrième alinéa, les mots « un an » sont remplacés par les mots « 6 mois »

« b) Au cinquième alinéa, les mots « un an » sont remplacés par les mots « 6 mois »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement de repli prévoit **d'aligner le délai d'accès au dossier pour la personne perquisitionnée ou ayant fait l'objet d'une garde à vue à 6 mois au lieu d'un an.**

Les auteurs de cet amendement estiment nécessaire d'aligner ces délais avec ceux déjà prévues à l'article 802-2 du code de procédure pénale qui instaure un délai de 6 mois pour contester les perquisitions.

Amendement n°8

ARTICLE 3 PJJ

Après l'alinéa 13, insérer six alinéas ainsi rédigés :

« 2° ter A L'article 77-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après le mot « observations » sont insérés les mots « ou demandes d'actes »

« b) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une décision de refus de demande d'acte est susceptible de recours devant le juge des libertés et de la détention avec la possibilité d'un appel devant la chambre de l'instruction selon des modalités définies par décret pris en Conseil d'Etat. »

« c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une décision de refus de demande d'acte est susceptible de recours devant le juge des libertés et de la détention avec la possibilité d'un appel devant la chambre de l'instruction selon des modalités définies par décret pris en Conseil d'Etat. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer les droits de la défense et le contradictoire dans l'enquête préliminaire en donnant **la possibilité de présenter des observations, des demandes d'actes et des requêtes en nullité.**

Très peu de fenêtres de contradictoire existent aujourd'hui dans l'enquête préliminaire, déséquilibrant considérablement la procédure au détriment des droits de la défense.

Le présent amendement propose donc de :

- donner la possibilité au suspect et à son avocat de pouvoir présenter des demandes d'actes au procureur de la République pendant l'enquête préliminaire et au plaignant éventuel et son avocat après qu'ils aient pu avoir accès au dossier. En cas de refus, un recours doit être prévu auprès du juge des libertés et de la détention avec appel possible devant la chambre de l'instruction.
- donner la possibilité au suspect et à son avocat de présenter des demandes de nullité d'actes devant le juge des libertés et de la détention avec appel possible devant la chambre de l'instruction.

Loin de constituer un obstacle à la simplification des procédures, ce mécanisme permettrait, outre le rééquilibrage nécessaire des droits de la défense, d'éviter de conduire jusqu'en phase de jugement des infractions prescrites ou non caractérisées, des procédures manifestement mal dirigées, ou dans lesquelles des actes à décharge ou des vérifications indispensables n'ont pas été accomplis.

Amendement n°9

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 13, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« 2° ter A L'article 77-2 est ainsi modifié :

« Au onzième alinéa, après les mots « si elle a porté plainte » la fin de l'alinéa est ainsi rédigé :

« et après un délai de six mois à compter du premier acte de l'enquête, a accès avec son avocat au dossier de l'enquête. L'avocat du plaignant peut demander une copie du dossier de l'enquête et la transmettre au plaignant sous réserve de l'autorisation préalable du procureur de la République. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer les droits de la défense et le contradictoire dans l'enquête préliminaire en **donnant l'accès au dossier au plaignant et à son avocat au bout d'un délai de 6 mois.**

Sans accès au dossier, la défense ne peut se construire dans des bonnes conditions et nuit au principe du contradictoire et le droit à une défense équitable. Il est ainsi difficilement justifiable que l'avocat ait accès au dossier de son client seulement plusieurs années après le début de l'enquête, comme cela est le cas aujourd'hui.

Le présent amendement propose donc de pouvoir donner l'accès au dossier actualisé au bout d'un délai de 6 mois après le début de l'enquête préliminaire. L'avocat du plaignant pourra disposer d'une copie du dossier et la transmettre au plaignant sous réserve de l'autorisation préalable du procureur de la République.

Amendement n°10

Article 3 PJL

Après l'alinéa 15, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 2^oquater Au premier alinéa de l'article 80-1, après le mot « examen », sont insérés les mots : « par décision motivée » ;

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **prévoir la motivation systématique de la décision de mise en examen par le juge d'instruction.**

En effet, le présent article prévoit de permettre de contester dès la mise en examen, et dans un délai de six jours, la décision de mise en examen. Si le juge d'instruction estime que la personne doit rester mise en examen, il devra alors, par ordonnance motivée faisant état des indices graves ou concordants, justifier sa décision.

Les auteurs de cet amendement rappellent qu'en l'état actuel du droit, l'information judiciaire est une procédure écrite et que la mise en examen est à ce jour la seule décision non motivée par le juge d'instruction alors qu'elle est la plus « *grave* » dans ce cadre procédural.

Dans le respect des droits de la défense et de l'égalité des armes, les auteurs de cet amendement estiment donc que la motivation de la mise en examen ne devrait pas être soumise à une contestation de la mise en examen mais être systématique, tel est le sens de cet amendement.

Amendement n°11

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 19, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« c) Au quatrième alinéa, après les mots « ministère public » sont insérés les mots « et les observations de la partie civile »

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement souhaitent **informer la partie civile de la demande de démise en examen.**

Aujourd'hui, la procédure de démise en examen ne respecte pas le principe du contradictoire dès lors que la partie civile n'est pas tenue informée de la demande et ne peut former des observations en défense avant la décision favorable du juge d'instruction.

Par ailleurs, la procédure inverse n'est pas possible pour la partie plaignante. Si en cours de procédure elle estime que le témoin assisté, objet de sa plainte, présente des critères d'indices graves et concordants tendant à sa mise en examen, elle ne peut saisir le juge pour le faire passer de témoin assisté à personne mise en examen faute d'un cadre juridique à ce titre.

Afin de respecter le principe du contradictoire, il serait donc nécessaire que lorsqu'une demande est présentée par le mis en examen au visa de l'article 80-1-1 sa demande soit communiquée par le juge non seulement au parquet mais à la partie civile plaignante pour recevoir ses observations avant de statuer.

Amendement n°12

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 19, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 3 ° bis AA Le dernier alinéa de l'article 82-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les avocats des autres parties sont informées dans les mêmes conditions. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement proposent d'**informer les autres parties lorsque le juge d'instruction fait droit à une demande.**

En effet, lorsque le juge d'instruction fait droit à la demande d'une partie concernant l'audition d'un témoin, d'une partie civile ou d'une autre personne mise en examen, il n'est pas tenu d'informer les autres parties qui n'ont aucun droit à demander à être présentes.

Afin d'améliorer le contradictoire, les autres parties devraient être systématiquement notifiées de la décision favorable du juge d'instruction. Les autres parties pourront alors demander à être présentes ou à être également entendues.

Amendement n°13

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 19, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° bis AA Le deuxième alinéa de l'article 85 est supprimé. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement souhaitent **faciliter les constitutions de partie civile.**

Depuis la loi du 5 mars 2007, une plainte avec constitution de partie civile visant un délit n'est recevable que si le plaignant a préalablement saisi le procureur de la République d'une plainte simple et que celui-ci a, soit rejeté sa plainte, soit n'a pas répondu dans un délai de trois mois.

Ce dispositif alourdit considérablement la démarche procédurale d'une victime et retarde l'entrée en action du juge d'instruction, magistrat indépendant. Il conviendrait de supprimer cette condition de recevabilité et revenir au système antérieur à la loi de 2007.

Amendement n°14

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 19, insérer six alinéas ainsi rédigés :

« 3° bis AA Le quatrième alinéa de l'article 86 est ainsi modifié :

« a) Après la troisième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les réquisitions de non informer ou de non lieu sont notifiées à la partie civile, laquelle peut formuler des observations auprès du juge d'instruction dans un délai de quinze jours à compter de cette notification.

« b) A la quatrième phrase, après les mots « passe outre » sont insérés les mots « les réquisitions du ministère public »

« c) Après la quatrième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Dans tous les cas, le juge d'instruction ne peut statuer avant d'avoir reçu les observations de la partie civile ou avant l'écoulement du délai de 15 jours mentionné au présent alinéa. Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois à compter des réquisitions, le procureur de la République peut, dans les 10 jours suivants, saisir la chambre de l'instruction qui devra statuer dans un délai d'un mois. A défaut de saisine de la chambre de l'instruction, le juge d'instruction reprend son information. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement souhaitent **notifier les réquisitions de non informer et de non-lieu à la partie civile et prévoir un délai dans lequel l'ordonnance du juge d'instruction doit être rendue.**

Lorsque le procureur saisit le juge d'instruction de réquisition de non informer ou de non-lieu dans le cadre de l'article 86 du code de procédure pénale, il n'est pas prévu la communication de ces réquisitions à la partie civile alors qu'elles peuvent avoir une incidence sur sa réparation et entraîner l'application des articles 177-2 et 177-3 du code de procédure pénale relatif à l'amende civile. Il est donc dans son intérêt de pouvoir déposer des observations.

De plus, aucun délai n'est imposé au juge d'instruction pour rendre une ordonnance suite aux réquisitions du ministère public de telle sorte que tant qu'aucune décision n'a été prise par le juge d'instruction, l'information ne peut continuer. Un délai devrait ainsi être prévu par le code de procédure pénale afin de sécuriser la procédure.

Amendement n°15

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 19, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° bis AA Le deuxième alinéa de l'article 87 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La contestation est notifiée au plaignant, lequel peut formuler des observations. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement souhaitent **notifier la contestation de partie-civile à la partie civile.**

En cours d'instruction, une partie plaignante peut se constituer partie civile sur le fondement de l'article 87 du code de procédure pénale. Le parquet peut contester la constitution de partie civile sans que ses réquisitions soient communiquées à la partie plaignante.

Afin de respecter les droits de la défense, un mécanisme de notification des réquisitions du parquet à la partie civile devrait être prévu.

Amendement n°16

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 22, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° bis B Le dernier alinéa de l'article 100 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à cette décision s'il estime que cette transcription serait irrégulière, selon les modalités définies par les alinéas 3 à 9 de l'article 56-1 du code de procédure pénale. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement proposent de **prévoir la possibilité pour le bâtonnier de contester les transcriptions téléphoniques concernant un avocat.**

En procédure pénale, le bâtonnier est garant du secret professionnel des avocats. Or, son intervention n'est pas prévue en cas d'écoute téléphonique sur la ligne d'un avocat sur le fondement de l'article 100.

Les auteurs de cet amendement estiment donc nécessaire que le bâtonnier puisse contester les transcriptions des écoutes téléphoniques d'un avocat de la même façon qu'il peut déjà s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet dans le cadre de perquisitions au cabinet d'un avocat.

Amendement n°17

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 22, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° bis B Au troisième alinéa de l'article 100-5, après les mots « ne peuvent être » sont insérés les mots « interceptées, enregistrées et »

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement souhaitent **interdire l'enregistrement des conversations entre un avocat et son client**, dans le cadre de l'exercice des droits de la défense.

En effet, alors que l'article 100-5 du code de procédure pénale interdit la transcription des correspondances entre un avocat et son client, relevant de l'exercice des droits de la défense, il est néanmoins, de manière implicite, possible d'écouter et d'enregistrer ces mêmes correspondances. En conséquence, ces dispositions portent une atteinte directe au secret professionnel de l'avocat et aux droits de la défense.

Les auteurs de cet amendement proposent donc, dans le cadre de l'article 100-5 du code de procédure pénale, d'interdire explicitement l'interception et l'enregistrement des échanges ente un avocat et son client dans le cadre de l'exercice des droits de la défense.

Amendement n°18

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 22, insérer sept alinéas ainsi rédigés :

« 3° bis B L'article 114 est ainsi modifié :

« a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les avocats de toutes les parties se font délivrer une copie de la procédure quatre jours ouvrables au plus tard avant le premier interrogatoire de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. La délivrance de la première copie de chaque pièce ou acte du dossier est gratuite.

« b) Au quatrième alinéa, après les mots « la première audition, » est ajouté le mot « tous »

« c) Au quatrième alinéa, après les mots « pas d'avocat, » est ajouté le mot « toutes »

« d) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les deux dernières phrases de l'alinéa précédent sont applicables. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement proposent de **supprimer la distinction entre le droit à la copie du dossier et le droit à la consultation du dossier pour les avocats.**

L'article 114 du code de procédure pénale opère une distinction entre la mise à disposition du dossier et la délivrance d'une copie du dossier qui n'est en rien justifiée. Une copie du dossier devrait être délivrée à l'ensemble des avocats désignés quatre jours avant l'interrogatoire du mis en examen ou du témoin assisté ou l'audition de la partie civile. Cette disposition permettrait notamment de répondre à l'insécurité juridique et aux inégalités de traitement vécus par les avocats dans les juridictions.

De surcroît, en 2019, le droit pénal belge, très proche du droit pénal français, a été modifié agissant des modalités de la consultation du dossier pénal pour prévoir que « l'acceptation de la demande de consultation du dossier implique que le requérant ou son avocat peuvent eux-mêmes et par leurs propres moyens, en prendre une copie gratuitement, sur place ».

A l'instar de l'exemple belge, il est nécessaire que le droit français évolue et s'adapte aux pratiques numériques en mettant fin à la dichotomie entre consultation du dossier et droit à copie du dossier.

Amendement n°19

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 22, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° bis B Au neuvième alinéa de l'article 114, le mot « deux » est remplacé par le mot « dix »

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement proposent **d'augmenter le délai pour déférer la décision par laquelle le juge d'instruction refuse que l'avocat remette une copie du dossier à son client.**

L'avocat qui a obtenu la copie de la procédure pénale peut informer le juge d'instruction qu'il entend remettre une copie à son client. Le juge d'instruction dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour s'opposer expressément à la remise par une ordonnance motivée.

Cette décision est notifiée par tous moyens aux parties ou à leurs avocats qui n'ont que 2 jours à compter de la notification pour déférer la décision du juge d'instruction au Président de la chambre de l'instruction. Ce délai extrêmement court n'est justifié par aucune considération particulière et place les avocats et leurs clients notamment détenus dans une situation difficile.

Il conviendrait de porter ce délai de 2 jours à 10 jours par référence au délai d'appel traditionnel.

Amendement n°20

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 22, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° bis B Le premier alinéa de l'article 115 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le greffer de la juridiction, informé de ce choix, informe tous les avocats précédemment désignés de la désignation d'un ou plusieurs nouveaux avocats.

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement proposent **d'améliorer l'information des avocats sur la désignation d'un autre avocat.**

L'article 115 dispose que les parties peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom de l'avocat choisi par elles ; si elles désignent plusieurs avocats, elles doivent faire connaître celui à qui seront adressées les convocations et notifications. A défaut de ce choix, celles-ci seront adressées à l'avocat premier choisi.

Néanmoins, il peut y avoir un retard dans l'information de l'avocat initialement désigné, en cas de changement d'avocat ou d'avocat venant aux côtés du confrère précédemment désigné. Pour éviter tout malentendu, au cas de changement d'avocat ou d'arrivée d'un nouvel avocat, le greffe doit informer immédiatement l'avocat précédemment désigné.

Amendement n°21

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 22, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° bis B Au deuxième alinéa de l'article 115, les mots « Lorsque la partie ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la » sont remplacés par le mot « La »

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement proposent d'**unifier et simplifier le formalisme de la désignation d'avocat**.

L'article 115 du code de procédure pénale vise à faire connaître par les parties libres au juge d'instruction le nom de l'avocat désigné. Si l'intéressé demeure dans le ressort de la juridiction, sa demande doit être faite à la suite d'un déplacement au greffe de la juridiction. Celui qui ne réside pas dans le ressort de la juridiction peut, lui, adresser sa désignation par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour les auteurs de cet amendement, ce formalisme et cette différence de traitement ne se justifient pas.

Amendement n°22

ARTICLE 3 PJL

A l'alinéa 24, après le mot « peut », rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« suivant pouvoir spécial, autoriser un autre avocat à le substituer et auquel il communique le dossier de la procédure et confie son permis de communiquer avec la personne mise en examen détenue. L'avocat désigné, ou l'avocat commis d'office, communique le pouvoir spécial au juge d'instruction ainsi qu'à l'administration pénitentiaire avec son permis de communiquer. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement proposent de **compléter les dispositions relatives au permis de communiquer de l'avocat en prévoyant que :**

- l'avocat concerné par le permis de communiquer a **accès au dossier de la procédure ;**
- **la possibilité pour l'avocat désigné de se faire substituer par l'avocat de son choix** (et non seulement les associés ou collaborateurs).

En effet, les auteurs de cet amendement estiment que la connaissance du dossier pour l'avocat faisant l'objet d'un permis de communiquer est nécessaire pour permettre l'effectivité des droits de la défense. A ce titre, la seule autorisation de communiquer avec la personne détenue est insuffisante pour que l'avocat puisse préparer efficacement la défense de cette dernière.

Par ailleurs, il est également nécessaire de laisser la possibilité à l'avocat désigné de pouvoir se faire substituer par l'avocat de son choix : cette mesure semble indispensable notamment du fait de la diversité des structures des cabinets d'avocats (un avocat peut exercer dans un cabinet individuel) et de la localisation géographique de la juridiction (certaines formalités à l'instruction par exemple sont difficiles à accomplir en fonction de l'éloignement géographique de la juridiction).

Amendement n°23

ARTICLE 3 PJL

A l'alinéa 24, la fin de la deuxième phrase est complétée par les mots suivants :
« *qui ont accès au dossier de la procédure* »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement de repli vise à prévoir que l'avocat concerné par le permis de communiquer a **accès au dossier de la procédure**

En effet, les auteurs de cet amendement estiment que la connaissance du dossier pour l'avocat faisant l'objet d'un permis de communiquer est nécessaire pour permettre l'effectivité des droits de la défense. A ce titre, la seule autorisation de communiquer avec la personne détenue est insuffisante pour que l'avocat puisse préparer efficacement la défense de cette dernière.

Amendement n°24

Article 3 PJJ

A l'alinéa 34, remplacer le mot « quinze » par le mot « cinq ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **abaisser le délai d'incarcération du mis en cause, dans le cadre de l'examen par le juge de la faisabilité de l'ARSE, à 5 jours.**

Si les auteurs de cet amendement sont favorables à toute mesure permettant de limiter le recours à la détention provisoire, cette nouvelle procédure de placement conditionnel sous ARSE n'est pas satisfaisante en l'état.

Le délai d'incarcération de 15 jours prévu par le présent texte est excessif et contradictoire avec l'objectif de la mesure : alors que le JLD ne souhaite pas placer en détention provisoire le mis en cause, celui-ci pourra être incarcéré pendant 15 jours. C'est 10 jours de plus que le délai prévu par l'article 723-7-1 du code de procédure pénale relatif à la fixation des modalités de la faisabilité de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, alors même que cette personne a été condamnée et ne bénéficie ainsi plus de la présomption d'innocence.

Afin de renforcer la proportionnalité de la mesure, les auteurs de cet amendement propose donc de baisser le délai d'incarcération du mis en cause à 5 jours.

Amendement n°25

Article 3 PJJ

Supprimer la quatrième phrase de l'alinéa 36.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **supprimer la possibilité de recourir à une visioconférence en cas de retour négatif sur la mise en œuvre de l'ARSE.**

Si les auteurs de cet amendement sont favorables à toute mesure permettant de limiter le recours à la détention provisoire, cette nouvelle procédure de placement conditionnel sous ARSE n'est pas satisfaisante en l'état.

Alors que le texte prévoit la possibilité de recourir à une visioconférence dans le cadre du débat contradictoire, en cas de retour négatif sur la mise en œuvre de l'ARSE, les auteurs de cet amendement estiment que celle-ci doit être exclue dès lors qu'elle concerne une question relative à la liberté. Une telle décision doit faire l'objet d'un débat avec la présence physique des parties et du juge, afin de garantir le respect des droits de la défense.

Amendement n°26

Article 3 PJJ

A l'alinéa 36, après les mots « *pour qu'il soit* », rédiger ainsi la fin de l'alinéa :
« *prononcé la mesure prévue à l'article 138 du code de procédure pénale. En l'absence d'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire prise dans ces délais, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.* »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à prévoir, dans le cadre de la création d'une ARSE sous condition suspensive de faisabilité et avec incarcération provisoire, qu'en cas d'absence d'enquête de faisabilité **un contrôle judiciaire soit prononcé au lieu de l'ouverture d'un débat contradictoire sur la détention provisoire.**

En effet, les auteurs de cet amendement craignent que la mesure proposée soit utilisée au détriment du contrôle judiciaire, ce qui irait à l'inverse de l'objectif visant à diminuer le recours à la détention provisoire. Le présent amendement vise donc à pallier cette difficulté en réintroduisant le prononcé d'un contrôle judiciaire dans le présent dispositif.

Amendement n°27

Article 3 PJL

Cet article est ainsi modifié :

- I) Les alinéas 68 à 71 sont supprimés ;
- II) Les alinéas 96 à 101 sont supprimés.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **supprimer les dispositions à visent à permettre l'activation à distance d'un appareil électronique à l'insu de son propriétaire.**

Les auteurs de cet amendement s'inquiètent de ces nouvelles techniques d'enquête qui diffèrent sensiblement des sonorisations de lieux et des écoutes téléphoniques, par leur ampleur notamment en raison de la place centrale des appareils connectés dans la vie quotidienne.

Au regard de la quantité et de la qualité des données qui seront écoutées en temps réel par les officiers de police judiciaire, ces dispositions semblent disproportionnées. Elles le sont d'autant plus que ces techniques pourront être utilisées dès le stade de l'enquête. Il en va de même pour les données liées à la géolocalisation qui peuvent révéler des éléments importants sur la vie privée des individus.

Les auteurs de cet amendement s'inquiètent que les journalistes ne soient pas exclus de ce dispositif, portant un risque certain pour la liberté d'information et la démocratie.

Par ailleurs, si le dispositif exclu en l'état les avocats, les enquêteurs pourraient néanmoins écouter et prendre connaissance des conversations entre un client et son avocat dans un cadre confidentiel, sans les retranscrire. Cette disposition serait ainsi susceptible de remettre en cause la sincérité et la confidentialité des échanges avec les avocats. A cet égard, il serait nécessaire d'interdire, comme le rappelle le Conseil d'Etat, l'activation pour les personnes qui résident ou exercent habituellement leur activité professionnelle dans les lieux visés au dernier alinéa de l'article 706-96-1. Pour ce faire, il pourrait être proposé de créer une plateforme répertoriant les lieux visés au 706-96-1 dernier alinéa sur déclaration des professionnels concernés ainsi que leurs appareils connectés permettant d'une part d'interdire l'activation à distance mais aussi d'autre part de désactiver la captation de données d'un appareil surveillé qui se trouverait momentanément dans un lieu protégé.

Amendement n°28

Article 3 PJL

Supprimer les alinéas 74 à 77.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **supprimer l'unification des délais de renvoi en matière de comparution immédiate prévue par le texte.**

Aujourd'hui, deux délais coexistent : 6 semaines maximum lorsque la peine est comprise entre 2 et 7 sept ans et de 2 à 4 mois lorsque la peine est supérieure à 7 ans. Un seul et même délai de 10 semaines est proposé par le présent projet de loi.

Les auteurs de cet amendement rappellent que les délais de renvoi existants sont notamment prévus dans l'intérêt des droits de la Défense pour permettre aux parties de bénéficier d'une durée raisonnable pour préparer leur défense.

Alors que l'on constate, dans le cadre des comparutions immédiates, l'examen de dossiers de plus en plus volumineux, le délai de 10 semaines maximum prévu par le projet de loi ne permettra pas de préparer convenablement une défense.

Amendement n°29

Article 3 PJJ

Supprimer les alinéas 78 à 82.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **supprimer la possibilité laissée au procureur de la République d'ouvrir ou non une information judiciaire en cas de renvoi du ministère public à mieux se pourvoir dans le cadre de la procédure de comparution immédiate.**

Aujourd'hui lorsque le parquet saisit la juridiction par la voie de la comparution immédiate, la juridiction de jugement peut, si elle estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires, renvoyer le dossier au parquet. Une instruction est alors obligatoirement ouverte ainsi qu'en dispose l'alinéa 3 de l'article 397-2 du code de procédure pénale.

Le texte modifie cette organisation en laissant le choix au procureur de ne pas demander l'ouverture d'une instruction. Ce dernier pourrait alors avoir recours à une alternative aux poursuites ou un autre mode de saisine de la juridiction de jugement telle que la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou la comparution à délai différé.

Les auteurs de cet amendement craignent que cette mesure entraîne un recours important à la comparution à délai différé, laquelle met à mal aujourd'hui les droits de la défense dès lors que des mesures de sûreté peuvent être prononcées, pendant 2 mois, en raison de simples « charges » appréciées par un JLD et que le parquet peut continuer ses investigations sans contradictoire.

Amendement n°30

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 90, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 16 bis B Au premier alinéa de l'article 568, le mot « cinq » est remplacé par le mot « dix »

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement proposent **d'aligner le délai de pourvoi en cassation sur celui de l'appel.**

Afin d'unifier les délais en matière pénale et de simplifier la procédure pénale, il conviendrait en ce sens d'aligner le délai de l'article 568 du code de procédure pénale sur celui du délai d'appel, soit 10 jours.

Amendement n°31

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 106, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 21° bis Au premier alinéa de l'article 719, après les mots « zones d'attente » sont insérés les mots « les hôpitaux psychiatriques »

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement vise à **inclure, dans la liste des lieux de privation de liberté** susceptibles de faire l'objet d'un droit de visite au titre de l'article 719 du code de procédure pénale, **les hôpitaux psychiatriques**.

L'hôpital n'est pas par définition un lieu de privation de liberté, mais il s'y trouve des patients admis sans leur consentement, dont la liberté d'aller et venir est restreinte. Et au sein de ces établissements, certaines personnes peuvent être soumises à des mesures de contrainte physique (placées en chambre d'isolement ou sous contention).

Il est donc nécessaire de s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes hospitalisées sans leur consentement en permettant aux personnes visées à l'article 719 de visiter ces lieux.

Amendement n°32

Article 3 PJL

Supprimer les alinéas 107 à 109.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **supprimer la possibilité de recourir aux technologies de télécommunication lors des gardes à vue pour l'exercice du droit à un interprète.**

Les auteurs de cet amendement considèrent que la télécommunication ne permettra pas, notamment pour des raisons matérielles, un échange de qualité nécessaire à un exercice effectif des droits de la défense.

Amendement n°33

Article 3 PJJ

Supprimer l'alinéa 110.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **supprimer la possibilité de placer sous assignation à résidence sous surveillance électronique en cas de détention provisoire irrégulière.**

Cette disposition permettrait de remplacer une mesure privative de liberté nulle par une autre mesure de privative de liberté qui lui est d'ailleurs assimilée par le code de procédure pénale. La sanction de l'irrégularité de la détention provisoire serait donc inutile.

Amendement n°34

ARTICLE 3 PJL

Après l'alinéa 110, insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« 20 bis ° L'article 803-8 est ainsi modifié :

« a) La dernière phrase du cinquième alinéa est supprimée ;

« b) Le septième alinéa est supprimé ;

« c) Le dixième alinéa est supprimé.

EXPOSE DES MOTIFS

Les auteurs de cet amendement proposent de **supprimer la possibilité de transfèrement de l'article 803-8 du code de procédure pénale relatif au recours contre les conditions de détention indignes.**

En effet, l'article 803-8 du code de procédure pénale, censé permettre le respect de la dignité des personnes détenues n'est pas effectif et efficace comme le note d'ailleurs le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans le suivi de l'arrêt JMB c/ France.

La raison se trouve dans le risque de transfèrement auquel s'expose le détenu lorsqu'il utilise ce recours, pouvant conduire à un éloignement familial et, in fine, un transfèrement dans une autre prison dont les conditions de détention pourront également s'avérer indignes. Il convient donc de supprimer cette possibilité afin de rendre plus efficace ce recours.

Amendement n°35

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 3PJL

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 706-106-3 du code de procédure pénale :

a) après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« S'il n'est pas à l'origine de la demande, le procureur de la République près un tribunal judiciaire autre que celui ou ceux mentionnés à l'article 706-106-1 doit requérir dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la requête des parties »

b) le quatrième alinéa est complété par les mots « ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai visé au deuxième alinéa »

c) après le quatrième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'ordonnance rendue en application du présent article est susceptible d'un appel des parties dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **améliorer la procédure de dessaisissement de la juridiction d'instruction au profit du pôle dédié au traitement des crimes sériels et non élucidés du tribunal judiciaire de Nanterre.**

En ce sens, le retour d'expérience, après un an d'existence, permet de noter que le mécanisme extrêmement lourd des juridictions interrégionales spécialisées n'est pas efficient s'agissant des crimes non élucidés.

Il est dès lors impératif pour une bonne administration de la justice de prévoir un délai maximum pour que le parquet territorialement saisi se prononce quant à l'opportunité ou non d'un tel transfert.

De même, il paraît souhaitable de prévoir un véritable appel de l'ordonnance statuant sur le dessaisissement et de le porter auprès de la Chambre de l'instruction compétente eu égard au droit à un double degré de juridiction et à l'appel possible à l'encontre de certaines des ordonnances rendues par le juge d'instruction et faisant grief à une partie à une partie.

Amendement n°36

Article 4 PJJ

Après l'alinéa 13, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 3 bis° Après la première phrase du premier alinéa de l'article 712-6, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« L'avis du représentant de l'administration pénitentiaire mentionné au présent alinéa est communiqué aux parties dix jours avant l'audience. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise, dans le cadre du jugement concernant une conversion de peine, à **prévoir la transmission de l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire aux parties 10 jours avant l'audience.**

En effet, les auteurs de cet amendement considèrent que la transmission préalable de cet avis aux parties, notamment à l'avocat du condamné, est impérative afin que ces derniers puissent formuler les observations pouvant éclairer utilement la décision du juge de l'application des peines et faire respecter le principe du contradictoire.

2) Justice économique

Amendement n°37

Article 6 PJJ

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **supprimer l'expérimentation d'un tribunal des activités économiques prévue à l'article 6.**

Les auteurs de cet amendement considèrent que ces tribunaux vont entraîner une perte de compétences des juges professionnels qui n'auront plus la compétence pour traiter des procédures amiables et collectives des acteurs économiques. A cet égard, le risque de perte de compétences de juges professionnels, écartés des litiges en première instance (au profit des conseillers) alors qu'ils auraient à en connaître en cause d'appel, serait préjudiciable pour tous les acteurs intervenant devant ces juridictions et pour la qualité des décisions rendues.

Par ailleurs, cette disposition couplée à l'instauration d'une contribution financière, telle que prévue à l'article, 7 va entraîner une rupture d'égalité entre les justiciables selon les tribunaux concernés par l'expérimentation sur le territoire.

Enfin, les auteurs de cet amendement considèrent, au regard des risques cités, que la durée de l'expérimentation de 4 ans est excessivement longue et pourrait fragiliser durablement l'accès au droit de nos entreprises soumises à ces nouvelles juridictions.

En conséquence, le présent amendement supprime cette disposition.

Amendement n°38

Article 6 PJL

Modifier ainsi cet article :

- I) A l'alinéa 6, après le mot « difficultés », insérer les mots :
« , à l'exception des professions visées par le deuxième alinéa de l'article L. 722-6-1. »
- II) A l'alinéa 8, après le mot « débiteur », insérer les mots :
« à l'exception des professions visées par le deuxième alinéa de l'article L. 722-6-1. »
- III) A l'alinéa 10, après le mot « débiteur », insérer les mots :
« à l'exception des professions visées par le deuxième alinéa de l'article L. 722-6-1. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **rétablir l'exclusion des professions réglementées, dont les avocats, du champ de compétence des tribunaux des activités économiques.**

En effet, alors que le projet de loi initial excluait certaines professions, à l'instar des avocats, du champ de compétence de ces tribunaux des activités économiques, un amendement adopté par la Commission des Lois a introduit le « transfert de compétence des procédures amiables et collectives des professions réglementées au sein du tribunal des affaires économiques. »

Les cabinets d'avocats étant des acteurs économiques particuliers en ce qu'ils sont notamment assujettis à une déontologie stricte qui se caractérise par leur indépendance et leur secret professionnel, le Conseil national des barreaux est opposé à ce que les cabinets d'avocats relèvent de la compétence des tribunaux des activités économiques.

En conséquence, le présent amendement propose de rétablir la rédaction initiale des dispositions relatives au champ de compétence des TAE.

Amendement n°39

Article 7 PJJ

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **supprimer l'instauration d'une contribution financière des entreprises devant le tribunal des activités économiques.**

Les auteurs de cet amendement s'inquiètent de cette disposition qui va créer un obstacle financier concret à l'accès au juge et donc porter une atteinte au principe de la gratuité de la justice pour les entreprises.

Cet article va également créer une inégalité territoriale en ce que cette contribution sera appliquée aux seuls tribunaux des activités économiques concernés par l'expérimentation. En conséquence, certaines entreprises devront payer cette contribution selon leur implantation géographique, entraînant une rupture d'égalité entre les justiciables. Selon les auteurs de cet amendement, cet article risque ainsi de porter une atteinte disproportionnée à l'accès au droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

Par ailleurs, les auteurs de cet amendement déplorent l'élargissement du champ d'application de cette contribution à tout litige quel qu'il soit et non aux seuls « *très gros litiges* » tel qu'annoncé dans le plan d'action issu des Etats généraux de la justice présenté par le Garde des Sceaux le 5 janvier 2023. Les objectifs de proportionnalité et d'équité du dispositif ne semblent ainsi, en l'état, pas respectés.

En conséquence, le présent amendement supprime cette disposition.

Amendement n°40

Article 7 PJL

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer une phrase ainsi rédigée :

« *Seuls les litiges supérieurs à 500 000 euros sont assujettis à la contribution mentionnée au présent alinéa.* »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement de repli vise à **prévoir que seuls les litiges supérieurs à 500 000 euros seront assujettis à la contribution financière prévue au présent article.**

En effet, les auteurs de cet amendement considèrent que les critères figurant dans cet article sont trop larges et s'éloignent du dispositif tel que présenté par le garde des Sceaux, le 5 janvier dernier, et qui ne souhaitait inclure que les « *très gros litiges* ».

Par ailleurs, si l'étude d'impact du présent projet de loi mentionne l'opportunité de créer un seuil à 200 000 euros, les auteurs de cet amendement considèrent que celui-ci est trop bas et ne remplit pas les critères d'un « *très gros litige*. »

Afin que ce dispositif ne porte pas une atteinte disproportionnée à l'accès au droit de nos entreprises d'exercer un recours effectif devant une juridiction, il est souhaitable que seuls les litiges supérieurs à 500 000 euros soient visés par cette contribution financière.

Amendement n°41

Article 7 PJL

A l'alinéa 2, supprimer les mots « *de son chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années,* ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement de repli vise à **supprimer la notion de chiffre d'affaires dans la définition du montant de la contribution financière.**

En effet, les auteurs de cet amendement rappellent que la notion de chiffre d'affaires n'est pas pertinente afin d'estimer la viabilité et la santé financière d'une entreprise. Par exemple, une entreprise peut comptabiliser un chiffre d'affaire positif et ne pas enregistrer de bénéfice.

Afin que ce dispositif soit davantage proportionné et ne porte pas une atteinte à l'accès des entreprises au juge, les auteurs de cet amendement proposent en conséquence de supprimer cette notion.

Amendement n°42

Article 7 PJJ

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement de repli vise à **supprimer l'application des dispositions du code de procédure civile relatives aux dépens à la contribution prévue par l'article 7.**

En effet, les auteurs de cet amendement estiment que cette disposition va constituer un frein pour certaines entreprises afin d'accéder au juge.

Comme prévu par le texte, la contribution financière sera à la charge du demandeur ce qui signifie que si les dispositions relatives aux dépens devaient s'appliquer, cela impliquerait que le défendeur rembourse la contribution payée par le demandeur.

Par exemple, une grande entreprise réalisant un chiffre d'affaire élevé, ayant payé en conséquence une contribution élevée et gagnant son procès contre une petite entreprise se verra rembourser sa contribution financière par cette dernière. Cette disposition va en conséquence renchérir le coût de l'accès au juge et pourrait également déséquilibrer les rapports de force entre des grandes entreprises et leurs sous-traitants dans leurs relations commerciales et contentieuses.

En conséquence, certaines entreprises ayant intérêt à défendre leurs droits pourraient, par crainte de payer la contribution financière du demandeur, éviter d'aller au contentieux, réduisant leur accès au juge.

Le présent amendement supprime donc cette disposition.

3) Administration pénitentiaire

Amendement n°43

Article 14 PJL

A la troisième phrase de l'alinéa 14, après les mots « *les circonstances* » insérer les mots :

« *limitées à des raisons matérielles* »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à prévoir que **seules des circonstances limitées à des raisons matérielles peuvent interdire l'information des personnes enregistrées** par les caméras individuelles des agents pénitentiaires.

En effet, il est nécessaire de préciser la nature des circonstances pouvant empêcher l'information des personnes enregistrées, au risque de laisser, dans les faits, un régime flou et non contraignant pour les agents pénitentiaires lorsque ces derniers utilisent les caméras individuelles.

Les personnes utilisant ces caméras devront donc justifier les raisons matérielles les ayant empêché d'informer les personnes enregistrées lorsqu'elles utilisent leurs caméras individuelles.

Amendement n°44

Article 14 PJL

Après la troisième phrase de l'alinéa 14, insérer une phrase ainsi rédigée :

« *Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information spécifique à destination des mineurs enregistrés.* »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **prévoir une information spécifique à destination des mineurs incarcérés**, public particulièrement vulnérable, et qui pourraient faire l'objet d'un enregistrement par les caméras individuelles des agents pénitentiaires.

Les modalités d'application de cette information seraient précisées par le décret pris en Conseil d'Etat, après avis motivé de la CNIL, tel que prévu à l'alinéa 20 du présent article.

Amendement n°45

Article 14 PJJ

Compléter l'alinéa 15 par une phrase ainsi rédigée :

« Si elle en fait la demande, la personne enregistrée, ou son avocat, peut également avoir un accès direct aux enregistrements le concernant. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **prévoir l'accès, par le détenu ou son avocat, des enregistrements qui le concernent.**

Alors que les agents qui filment auront un accès direct aux images, cette possibilité est actuellement limitée, pour le détenu et son avocat, à un accès indirect via la CNIL. Afin que les droits de la défense soient effectifs, il est nécessaire que le détenu ou son avocat puissent accéder directement aux images, tel est le sens de cet amendement.

4) Droit civil

Amendement n°46

Article 15 PJL

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **supprimer les dispositions visant à confier à un « magistrat du siège du tribunal judiciaire » les fonctions civiles du JLD relevant du CESEDA et du code de la santé publique.**

Cette disposition représente une régression en ce qu'elle délègue une partie des compétences du juge des libertés et de la détention à des juges non spécialisés. Cette situation préoccupe la profession d'avocat compte tenu de la nature politiquement des litiges en question, notamment ceux impliquant des étrangers.

Il est essentiel de veiller à la préservation de l'indépendance des juges chargés de rendre des décisions dans ce domaine. Cette indépendance pourrait être compromise par le pouvoir qui sera reconnu au président de la juridiction de pouvoir désigner, via une ordonnance de roulement, les magistrats qui se verront attribués les fonctions du JLD.

5) Saisie sur rémunérations

Amendement n°47

Article 17 PJJ

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **supprimer la déjudiciarisation de la procédure de saisie des rémunérations.**

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la déjudiciarisation et à l'absence de tout contrôle du juge préalablement à la mise en œuvre d'une telle mesure d'exécution forcée qui permettrait ainsi au créancier de prélever directement entre les mains de l'employeur de son débiteur une fraction de la rémunération du travail de ce dernier.

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'Etat s'interrogeait également sur les « *effets tant sociaux, sur une population souvent vulnérable qu'une dérive même modique des coûts maintiendrait dans l'endettement, qu'économiques, privant les créanciers d'une part peut-être plus importante de ce qui leur revient.* »

Les auteurs de cet amendement estiment ainsi que cette mesure ne peut qu'aggraver la précarité des plus démunis et leur éloignement du juge.

6) Elections du Conseil national des barreaux

Amendement n°48

Article 17 PJL

Après l'alinéa 5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

II. bis – A l'alinéa 2 de l'article 21-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, après le mot « bâtonniers » il est inséré les mots « , des vice-bâtonniers »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement **confère la qualité d'électeur aux vice-bâtonniers composant le collège ordinal pour les élections du Conseil national des barreaux (CNB).**

Les auteurs de cet amendement souhaitent corriger un oubli dans la loi de 1971 car les vice-bâtonniers sont actuellement éligibles dans le collège ordinal mais ne sont pas électeurs.

Cette disposition devra rentrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

7) Formation des avocats

Amendement n°49

Article 19 P JL

Après le cinquième alinéa, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Après le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette formation professionnelle peut comprendre, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, des stages professionnels faisant l'objet d'une convention entre le bénéficiaire de la formation, l'organisme d'accueil et le centre régional de formation professionnelle ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à **sécuriser le statut de l'élève avocat en prévoyant que les stages font l'objet de conventions de stage tripartites.**

Depuis 2014, le Gouvernement indique que les stages des élèves avocats ne dépendent pas du code de l'éducation. Ainsi, aucun texte ne prévoit que les stages des élèves avocats doivent faire l'objet d'une convention tripartite signée par le Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats, l'élève (CRFPA) et son maître de stage, ce qui peut présenter un risque de sécurité juridique et de requalification des conventions de stage en contrats de travail. Le présent amendement vise donc à répondre à cette insécurité juridique.

Amendement n°50

Article 19 PJL

Après le cinquième alinéa, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° A l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la première phrase du troisième alinéa est complétée par les dispositions suivantes : «, dans le respect des missions et prérogatives du Conseil national des barreaux »

« 4° A l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, la deuxième phrase du quatrième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Il coordonne et contrôle les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle, coordonne et harmonise les règles de gestion de ces centres et exerce en matière de financement de la formation professionnelle les attributions qui lui sont dévolues à l'article 14-1 ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement **consacre le rôle du Conseil national des barreaux (CNB) dans la coordination et l'harmonisation des règles de gestion des centres régionaux de formation professionnelle d'avocat (CRFPA) ou écoles d'avocats.**

Le Conseil national des barreaux est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale qui est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics.

L'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 liste les prérogatives du CNB en matière, notamment, de formation professionnelle. Il lui appartient de définir les principes d'organisation de la formation et d'en harmoniser les programmes. Il coordonne et contrôle les actions de formation des écoles d'avocats. En matière de financement de la formation professionnelle, le CNB agit dans les limites de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1971, c'est-à-dire qu'il perçoit la contribution de l'Etat et des ordres et les répartit entre les écoles d'avocats.

En l'état des dispositions en vigueur, chaque école est totalement autonome s'agissant de sa gestion.

Or, la profession et les écoles sont conscientes de la nécessité d'améliorer les règles de gestion et de les harmoniser afin d'unifier les pratiques, de protéger les ressources des écoles et d'assurer une répartition équitable des contributions. Le CNB propose d'établir un règlement intérieur unifié applicable à toutes les écoles, qui poserait des principes communs de gestion.

La profession est favorable à cette réforme qu'elle a approuvée lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 11 et 12 mai 2023.

Cet amendement vise à donc à assurer une base législative à cette nouvelle prérogative du CNB.

Les articles 28 et 29 du projet de loi seraient modifiés pour circonscrire les dispositions transitoires et de report d'entrée en vigueur aux seules dispositions liées au relèvement de la condition de diplôme exigé pour l'accès à la profession.

Tel est l'amendement qui vous est soumis.

Amendement n°51

Article 19 PJL

Après le cinquième alinéa, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« 3° A l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

« a) Le cinquième alinéa est complété par les mots : « et aux épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévus au dernier alinéa de l'article 11 et par les dispositions réglementaires concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

« b) Le dixième alinéa est complété par les mots « et le cas échéant d'autres professionnels ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement **élargit les domaines de formations dispensées par les écoles d'avocats ou centres régionaux de formation professionnelle (CRFPA).**

Il vise, en premier lieu, à permettre aux écoles de préparer les candidats aux épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévus au dernier alinéa de l'article 11 et par les dispositions réglementaires concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les écoles ont déjà la charge d'organiser matériellement les examens d'accès dérogatoires à la profession d'avocat destinés aux personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités (articles 98 et 98-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat), à celles ayant acquis la qualité d'avocat dans un Etat membre de l'Union européenne (article 99 du décret précité) ou dans un Etat hors Union européenne (article 100 du décret précité).

En revanche, rien n'est prévu pour la préparation des candidats à ces épreuves. Or, la pratique démontre que la demande de telles formations s'accroît et commence à se développer dans des organismes privés.

Cet amendement vise, en second lieu, à permettre aux écoles d'ouvrir leur formation continue à d'autres professionnels que les avocats, à l'instar de la formation de l'école nationale de la magistrature.

La profession est favorable à l'ensemble de cette réforme qu'elle a approuvée lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 11 et 12 mai 2023.

Les articles 28 et 29 du projet de loi seraient également modifiés pour circonscrire les dispositions transitoires et de report d'entrée en vigueur aux seules dispositions liées au relèvement de la condition de diplôme exigé pour l'accès à la profession.

Amendement n°52

Article 19 PJL

Après le cinquième alinéa, insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

3° A l'article 14-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

a) Le deuxième alinéa du 1° est remplacé par les dispositions suivantes : « Le Conseil national des barreaux fixe annuellement cette contribution pour l'exercice à venir en fonction des besoins de financement des centres. Cette contribution ne peut chaque année augmenter de plus de 10% par rapport à l'année précédente. » ;

b) La dernière phrase du troisième alinéa du 1° est supprimée ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de **réformer certaines règles relatives au financement des écoles d'avocats ou centres régionaux de formation professionnelle (CRFPA)**.

L'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit que la contribution des ordres au financement des CRFPA est fixée par le Conseil national des barreaux (CNB) en fonction, notamment, de l'évolution prévisible du nombre d'élèves avocats. Or, lorsque le CNB détermine cette contribution avant le 30 novembre, il ne dispose pas de ce chiffre.

Par ailleurs, l'article 14-1 prévoit que les dépenses supportées par l'ordre au profit du CRFPA de son ressort viennent en déduction de sa participation au financement. Cette faculté de déduction ne permet pas au CNB d'avoir une vision claire des besoins de financement des écoles. La pratique actuelle démontre, en outre, que ce mécanisme n'est pas utilisé par la majorité des écoles (9/16).

La profession est favorable à cette réforme qu'elle a approuvée lors de l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux des 11 et 12 mai 2023.

L'article 19 amendé devra entrer en vigueur le 1er janvier 2025 (article 29 du PJL) afin de permettre aux écoles de prendre en compte ces nouvelles modalités.

L'article 28 du projet de loi serait modifié pour circonscrire les dispositions transitoires aux seules dispositions liées au relèvement de la condition de diplôme exigé pour l'accès à la profession.

Tel est l'amendement qui vous est soumis.

Amendement n°53

Article 29 PJL

Après l'alinéa 9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *V. bis – Le II. bis de l'article 19 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.* »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement prévoit que la qualité d'électeur des vice-bâtonniers dans le collège ordinal pour les élections du Conseil national des barreaux (CNB), **entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.**

POSTFACE

Le savoir-faire et l'expertise des avocats comme praticiens du droit et leur expérience du terrain au plus proche des problématiques quotidiennes du justiciable, dans tous les domaines de la vie économique, politique et sociale, en font des acteurs majeurs de la justice et du droit, au bénéfice du bien public, du citoyen et de la Nation.

Soucieux de la cohérence du corpus normatif, de sa simplification et de sa bonne application, l'avocat – auxiliaire de justice, conseiller et praticien du droit –, est ainsi un interlocuteur privilégié dans le cadre de l'élaboration de la norme juridique et lorsqu'il s'agit d'envisager des réformes et d'en appréhender les fondements et les incidences.

Définition de l'avocat. - « *L'avocat est un professionnel du droit. Il conseille, défend, assiste et représente ses clients. Auxiliaire de justice, il prête serment, est inscrit à un Ordre et se conforme à une déontologie stricte. Il est indépendant, tenu au secret professionnel et s'interdit tout conflit d'intérêts.* »

Le Conseil National des Barreaux², établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est l'organisation nationale qui représente l'ensemble des avocats inscrits à l'un des 164 barreaux français, chaque avocat étant individuellement inscrit auprès l'un desdits barreaux. A ce titre, le Conseil National est chargé de représenter la profession d'avocat, sur le plan national et international. Interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et du législateur, le Conseil National contribue à l'élaboration des textes susceptibles d'intéresser la profession et les conditions de son exercice. Il intervient également sur toutes les questions relatives aux projets de textes ayant trait au domaine juridique et à l'institution ou au système judiciaire en général.

Le Conseil National a par ailleurs reçu de la loi du 31 décembre 1971³ notamment relative à la profession d'avocat des missions très spécifiques telles que l'unification des règles et usages de la profession et dispose de prérogatives tant en matière de formation professionnelle des avocats que d'organisation de l'accès au barreau français des avocats étrangers.

Son fonctionnement est régi par les dispositions de la loi précitée de 1971 et du décret du 27 novembre 1991⁴, complétés par un règlement intérieur⁵. En outre, depuis la publication du décret du 11 décembre 2009⁶, le Président de la Conférence des bâtonniers et le Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de Paris en exercice ont été institués vice-présidents de droit du Conseil national des barreaux ès qualités pour la durée de leur mandat, à l'exclusion de toute autre fonction.

1. Le Conseil national des barreaux a été mis en place par la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui insère un article 21-1 à la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

2. [Article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques](#)

3. [Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat](#)

4. [Règlement intérieur du Conseil national des barreaux](#)

5. [Art. 2 à 4 du Décret n°2009-1544 du 11 décembre 2009 \(JO du 13 décembre 2009 \) modifiant les art. 19, 34 et 35 du décret du 27 novembre 1991, pris en application de l'art. 73 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures qui a modifié l'article 21-2 de la loi du 31 décembre 1971 – \[www.legifrance.gouv.fr\]\(http://www.legifrance.gouv.fr\)](#)



© Conseil national des barreaux
Septembre 2021 Etablissement d'utilité
publique
Art. 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée

180 Boulevard Haussmann
75008 - Paris
Direction des Affaires publiques
Tél. 01 85 34 47 10
Mail : Affaires-Publiques@cnb.avocat.fr
